

**Le Guide
du
Contribuable
2004**

SYNDICAT LIBERAL

D/1831/2004/12/6000

Editeur responsable : Guy Haaze
Boulevard Poincaré 72-74 – 1070 Bruxelles

Fiscalité et ménage

1. Marié ou isolé ?	4
2. Imposition des conjoints	4
A. Revenus professionnels	4
B. Autres revenus et montants déductibles	5
3. Enfants et autres personnes à charge	5
A. Qui peut être à charge ?	5
B. Quelles sont les conditions ?	6
4. Les revenus des enfants	7

1. Marié ou isolé ? _____

Pour le calcul de vos impôts, il importe de savoir si vous êtes marié ou isolé (*revenu immunisé, calcul de l'impôt sur les revenus professionnels*).

Pour l'exercice d'imposition 2004 vous êtes considéré comme isolé si :

- au 1er janvier 2004 vous n'êtes pas marié, même en cas de cohabitation de fait;
- vous vous êtes marié en 2003;
- vous êtes séparé de fait ou séparé de corps en 2003;
- vous étiez séparé de fait avant le 1er janvier 2003 et pour autant que cette séparation n'ait pas été interrompue en 2003;
- votre conjoint est décédé en 2003.

Si vous êtes considéré fiscalement comme isolé, vos revenus sont taxés séparément.

2. Imposition des conjoints _____

A. Revenus professionnels

Deux revenus professionnels : le "décumul"

Les revenus professionnels sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés. Toutefois, si l'un des deux conjoints gagne moins de 8.030,00 euros et que ses revenus ne dépassent pas 30% du total des revenus professionnels, on applique la règle du quotient conjugal.

Un seul revenu professionnel : le "quotient conjugal"

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels, se voit attribuer fictivement 30% des revenus professionnels de son conjoint, sans que le montant ne puisse excéder les 8.030,00 euros. Après cette répartition, les revenus sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

B. Autres revenus et montants déductibles

Les autres revenus sont ajoutés aux revenus professionnels du conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé.

Les postes déductibles tels que donations, frais de garde des enfants, etc. sont répartis proportionnellement entre d'une part le revenu professionnel le plus bas et d'autre part les autres revenus du ménage.

Les réductions d'impôt pour certaines dépenses telles que primes d'une assurance-vie individuelle ou l'épargne-pension sont calculées séparément pour chaque partenaire.

3. Enfants et autres personnes à charge _____

Il est important de savoir qui peut être fiscalement à charge, étant donné que cela vous offre des avantages sur le plan du calcul de l'impôt et du précompte immobilier, de l'abattement pour habitation, ... La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre d'enfants et d'autres personnes à charge.

A. Qui peut être à charge?

- a. vos descendants : enfants, petits-enfants, ...;
- b. vos ascendants : parents, grand-parents, ...;
- c. vos frères et soeurs;
- d. les personnes qui vous ont eu à leur charge lorsque vous étiez enfant (*les personnes qui vous ont accueilli dans leur ménage*);

e. l'enfant qui a été confié financièrement à vos soins exclusivement ou principalement (*par ex. l'enfant de votre partenaire avec qui vous cohabitez peut être à votre ou à sa charge*).

! Un conjoint ou un partenaire cohabitant ne peut jamais être à votre charge.

B. Quelles sont les conditions ?

Ces personnes doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier 2004.

Si les parents vivent séparément, l'enfant est à charge du parent chez qui il habite principalement (*parent qui a la garde*).

Depuis l'existence de la **garde conjointe**, c.-à-d. l'enfant passe autant de temps chez les deux parents et les parents exercent conjointement leur autorité parentale, il n'est pas clair quel parent bénéficie de l'avantage de "l'enfant à charge". Cet avantage comprend une augmentation de la quotité exemptée d'impôt. La loi du 4 mai 1999 résout cette imprécision comme suit.

Si les parents ont la garde conjointe de leurs enfants, le supplément de la quotité exemptée d'impôt peut être réparti entre les parents. On ne tient pas compte de l'existence éventuelle d'autres enfants pour la détermination des suppléments.

Les parents doivent joindre une demande écrite à leur déclaration chaque année.

Les enfants communs d'un **couple non marié cohabitant** ne peuvent pas être en même temps à charge du père et de la mère. Les enfants sont à charge du parent qui est "en réalité" le chef de famille. On doit le déterminer au moyen des données de fait.

Certaines personnes sont censées faire partie du ménage même si elles n'y vivent pas quotidiennement (*par ex. étudiants*).

Un enfant ou une personne qui était à votre charge au 1er janvier 2003 mais qui est décédé dans le courant de l'année 2003 est considéré être à votre charge au 1er janvier 2004.

Ces personnes ne peuvent pas avoir disposé, en 2003, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2.450,00 ou 3.540,00 euros.

La limite de 2.450,00 euros net vaut pour les personnes qui sont à charge d'un couple marié. Le max. de 3.540,00 euros net vaut pour les enfants de personnes isolées; ce montant est porté à 4.490,00 euros net pour un enfant handicapé.

Par "*moyens d'existence*" il y a lieu d'entendre les revenus de la personne à charge tels ses propres rémunérations. Il n'est pas tenu compte des bourses d'études, des allocations familiales, ni des arriérés de rentes alimentaires. Les rentes alimentaires normales ne sont dorénavant plus prises en considération comme revenus, ce jusqu'à concurrence de 2.450,00 euros par an.

4. Les revenus des enfants

Les revenus professionnels (*entre autres jobs de vacances*) et les rentes alimentaires au-delà de 2.450,00 euros au nom de votre enfant doivent être déclarés par l'enfant même si son revenu imposable net est supérieur au montant immunisé (*5.570,00 euros pour isolés*). Si ses revenus sont inférieurs, votre enfant ne doit rien déclarer sauf s'il a reçu un formulaire de déclaration.

Les revenus imposables

1. Les revenus immobiliers	10
A. Principe d'imposition	10
B. Exceptions	10
C. Intérêts déductibles	11
D. Abattement pour habitation	11
2. Les revenus mobiliers	12
A. Revenus mobiliers soumis au précompte mobilier libératoire	12
B. Revenus mobiliers dont la déclaration est obligatoire	12
C. Revenus non imposables comme revenus mobiliers	12
3. Les revenus professionnels	13
A. Les rémunérations	13
B. Frais professionnels	14
C. Les revenus de remplacement	17
4. Revenus divers	18

1. Les revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger constituent la première catégorie de revenus imposables à déclarer.

A. Principe d'imposition

Le revenu imposable est le revenu cadastral (*RC*) du bien immobilier que vous habitez.

Ce RC représente la valeur locative normale d'un an. Ce montant est fixé pour tous les biens immeubles pour une période assez longue (*la péréquation générale*). Les RC utilisés actuellement correspondent aux valeurs locatives de l'année 1975.

Il se peut que vous fassiez rénover votre habitation. Elle acquiert ainsi une plus-value. Le cas échéant, il est procédé à une péréquation particulière (*seulement pour votre habitation*). Vous devez avertir l'Administration du Cadastre des rénovations dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Le RC est indexé annuellement. Pour l'année d'imposition 2004 le RC est multiplié par 1,3391 (*par ex. RC : 800,00 euros --> année d'imposition 2004 : RC = 1.071,28 euros*). Dans la déclaration vous mentionnez le montant non indexé.

B. Exceptions

1. Si vous affectez votre habitation à des fins professionnelles, elle fait partie de vos revenus professionnels.
2. Pour votre seconde résidence, le RC est multiplié par 1,40.
3. Si vous louez votre habitation à un tiers pour une utilisation privée, le RC est multiplié par 1,40.
4. Si vous louez votre habitation à une personne physique qui l'affecte à des fins professionnelles ou à une personne juridique, le revenu imposable se compose du loyer net et des charges locatives, le RC étant le minimum.

C. Intérêts déductibles

Les intérêts sont déductibles des revenus immobiliers lorsqu'ils ont trait à des dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers qui ne sont pas affectés à des fins professionnelles.

La déduction des intérêts est limitée au montant total des revenus immobiliers. Il n'y a pas d'autres conditions à remplir.

D. Abattement pour habitation

Lorsque vous occupez vous-même votre maison, le RC est exonéré à raison de la première tranche de 4.017,00 euros Ce montant est majoré de 335,00 euros pour le conjoint et par personne à charge.

Il est tenu compte éventuellement du nombre max. d'enfants que le contribuable a eu en plus à charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque pour autant qu'il occupe toujours la même habitation et à condition qu'il en découle une exonération plus importante.

L'Administration augmente la tranche exonérée de 335,00 euros lorsque :

- vous êtes veuf ou veuve avec au moins 1 enfant à charge;
- vous ou votre conjoint êtes handicapé à 66% au moins.

L'abattement pour habitation n'est applicable qu'à un seul bien immobilier. Vous devez en être le propriétaire et l'habiter avec les membres de votre ménage.

L'abattement s'applique également lorsque vous n'occupez pas personnellement l'habitation que vous possédez, pour autant que l'inoccupation soit justifiée par des raisons professionnelles ou sociales.

"L'abattement pour habitation" n'est pas appliqué dans la mesure où il empêche la déduction des intérêts de dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers.

2. Les revenus mobiliers

Cette catégorie englobe les revenus de capitaux et de biens mobiliers. On distingue deux types.

A. Revenus mobiliers soumis au précompte mobilier libératoire

L'organisme de paiement retiendra à la source le précompte mobilier lorsqu'il procède au paiement du capital. Ce précompte suffit; il ne faut donc plus déclarer les revenus.

Pour les revenus mobiliers attribués depuis le 1er janvier 1996, les tarifs s'élèvent à 10% - 15% - 20% ou 25% selon le type de revenu mobilier.

Il est cependant dans votre propre intérêt de déclarer ces revenus lorsque le revenu conjoint net imposable est inférieur au revenu exempt d'impôts (*cf. infra*). Le cas échéant, le précompte mobilier retenu peut vous être remboursé.

B. Revenus mobiliers dont la déclaration est obligatoire

Il s'agit notamment des revenus de créances hypothécaires et des revenus de dépôts d'épargne ordinaire pour autant que ces revenus dépassent par an et par ménage la tranche exonérée de 1.500,00 euros.

C. Revenus non imposables comme revenus mobiliers

- Revenus d'actions payées ou attribuées en cas de répartition du capital social ou rachat de ses propres actions.
- La première tranche de 1.500,00 euros par an des revenus provenant des carnets d'épargne "*ordinaires*".
- La première tranche de 150,00 euros provenant de revenus de capitaux engagés dans des sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération.

3. Les revenus professionnels

Cette catégorie de revenus comprend d'une part les salaires et avantages de toute nature provenant des activités professionnelles des travailleurs et d'autre part les revenus de remplacement.

A. Les rémunérations

Vous retrouvez les revenus à déclarer sur la fiche fiscale 281.10 qui vous est délivrée par votre employeur pour vous permettre de remplir votre formulaire de déclaration. Les principales composantes de ces salaires sont les suivantes.

Le salaire

Par salaire imposable, il y a lieu d'entendre le salaire brut diminué des cotisations ONSS.

Même si vous ne recevez pas de fiche fiscale, il y a quand même lieu de déclarer vos revenus professionnels (*par ex. au moyen de vos fiches de paie*).

Pour les ouvriers de la Construction il faut majorer ce montant de 9% (*timbres de fidélité*) à déclarer avec les salaires et de 2% (*timbres intempéries*) à déclarer avec les revenus de remplacement.

Le pécule de vacances

Les ouvriers reçoivent ce montant séparément d'une caisse de vacances, pour les employés ce montant est compris dans le montant total des revenus imposables.

Arriérés de salaire et indemnités de préavis

Ces revenus sont mentionnés séparément sur la fiche fiscale, parce qu'il font l'objet d'une imposition séparée (*cf. infra*).

Avantages de toute nature

Dans la plupart des cas la valeur des avantages de toute nature est comprise dans le montant total des rémunérations imposables. Il y a lieu d'entendre par là notamment le logement gratuit, l'usage d'une voiture (*on suppose d'office que vous parcourez par an un min. de 5.000 km à des fins privées*), les emprunts à taux réduit, etc.

Remboursement par l'employeur des frais de déplacement du domicile au lieu de travail

Lorsque l'employeur intervient dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, ce montant est en tout ou en partie exonéré d'impôts dans les cas repris ci-après.

Si vous déduisez vos frais réels, vous n'avez droit en aucun cas à une exonération d'impôts pour l'intervention patronale.

Si (*et uniquement dans ce cas*) vous faites appel à l'application des frais professionnels forfaitaires, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail est exonéré comme suit:

- a. vous utilisez le transport public: le remboursement complet des frais est exonéré;
- b. vous utilisez le transport en commun organisé par l'employeur: l'indemnité est exonérée à concurrence d'un montant maximum qui est égal au prix de l'abonnement 1^{ère} classe pour une distance égale à la distance du transport organisé;
- c. vous utilisez un autre moyen de transport: dans ce cas, le montant maximum de l'exonération s'élève à 150,00 euros.

En cas d'une combinaison de moyens de transport, l'indemnité exonérée doit être fixée par moyen de transport.

B. Frais professionnels

Tout le monde a droit à une réduction de ses revenus professionnels pour les frais qu'il a exposés.

Vous pouvez faire porter en diminution vos frais professionnels réels. Si vous ne le faites pas, vous avez d'office droit à une réduction forfaitaire. Ce forfait sera également appliqué s'il est plus avantageux que la réduction des frais réels.

B.1. Frais professionnels forfaitaires

Ceux-ci sont calculés progressivement comme suit :

Revenus professionnels	Déduction
jusque 4.500,00 EUR	25% -> 1.125,00 EUR
de 4.500,01 à 8.930,00 EUR	1.125,00 EUR + 10 % du montant au-delà de 4.500,01 EUR -> 1.568,00 EUR
de 8.930,01 à 14.870,00 EUR	1.568,00 EUR + 5 % du montant au-delà de 8.930,01 EUR -> 1.865,00 EUR
au-delà de 14.870,00 EUR	1.865,00 EUR + 3 % du montant au-delà de 14.870,00 EUR avec un max. de 3.000,00 EUR

En ce qui concerne les frais professionnels, pour tenir compte de la distance entre le domicile et le lieu de travail, la déduction forfaitaire est majorée, de 74,37 euros, 123,95 euros ou 173,53 euros selon que la distance se situe entre 75 et 100 km, 101 et 125 km ou dépasse les 125 km.

B.2. Frais professionnels réels

B.2.1. Frais pour véhicule automobile ou motorisé

a) Déplacements entre le domicile et le lieu de travail.
Si vous effectuez le trajet entre le domicile et le lieu de travail avec votre véhicule privé, les charges sont déterminées de manière forfaitaire. Le forfait ne comprend pas les frais de financement et de mobilophonie. Il ne faut pas démontrer la réalité des frais engagés; par contre, il faut prouver l'usage de la voiture et la quantité de kilomètres parcourus. Pour calculer correctement ces frais, il faut utiliser la formule suivante: nombre de kilomètres domicile - lieu de travail x nombre de jours ouvrables par an 0,15 euro.

Si vous effectuez le trajet à vélo-moteur, il ne faut pas appliquer le forfait, mais suivre la procédure décrite ci-après, sous b.

b) Autres déplacements professionnels

- déductibles à 75% du montant :
amortissement : 20% (pour une voiture d'occasion : 33%) du pris d'achat TVA comprise; prime d'assurance; taxe de circulation; frais d'entretien et de réparation; loyer du garage; cotisation pour dépannage; frais de contrôle technique; taxe radio; huile et produits de graissage; frais de parking; frais de réparation en cas d'accident.
- déductibles à 100% du montant : frais de financement et frais de carburant.

Ces frais, qui doivent être prouvés, sont à déduire au prorata des km professionnels effectués: on multiplie ces frais par le rapport entre, d'une part, le nombre de km professionnels (à l'exclusion des km parcourus entre votre domicile et le lieu de travail) et, d'autre part, le nombre total de km.

B.2.2. Autres moyens de transport entre domicile et lieu de travail:

Désormais il est possible de déclarer les frais réels des déplacements domicile/lieu de travail en cas d'utilisation d'autres moyens de transport. Si vous n'effectuez pas le déplacement en voiture, vous pouvez également déduire 0,15 euro par kilomètre, sans que la distance ne puisse excéder 50 km (trajet simple).

Par autres moyens de transport, il faut entendre toutes les possibilités autres que la voiture: déplacement à pied, à bicyclette, en train, bus, mobylette, à moto etc. Ce forfait de 0,15 euro par km avec un maximum de 50 km pour un trajet simple ne s'applique qu'à défaut de preuves de frais supérieurs éventuels. Dès lors si vous prouvez que les frais réels liés aux autres moyens de transport sont plus élevés, vous pouvez déduire ces frais supérieurs. Ainsi, les frais relatifs à la moto ou à un billet première classe peuvent entrer en ligne de compte. Ceci ne s'applique pas à la voiture: le maximum est alors 0,15 euro par km pour le trajet complet. La loi sur la réforme des impôts mentionne explicitement que le nouveau règlement est également applicable aux carpoolers: chaque participant peut déduire 0,15 euro par km (*jusqu'à 50 km simple trajet*).

B.2.3. Frais divers :

- prix de la location + entretien du bien immobilier utilisé à des fins professionnelles;
- frais vestimentaires : uniquement pour les vêtements spécifiques à la profession;
- frais de repas à concurrence de 50%;
- frais de téléphonie, fournitures de bureau, littérature spécialisée ...

C. Les revenus de remplacement

Il s'agit entre autres :

- des pensions de vieillesse, de retraite et de survie;
- des allocations de chômage;
- des indemnités de maladie ou d'invalidité;
- des prépensions.

Une réduction d'impôt est accordée pour ces revenus de remplacement. Des frais professionnels ne sont pas portés en diminution. L'organisme de paiement délivre une fiche fiscale sur laquelle figurent les revenus à déclarer.

Les chômeurs et prépensionnés peuvent déduire leurs cotisations syndicales des allocations de chômage qu'ils déclarent.

4. Revenus divers

Ceux-ci comprennent un certain nombre de revenus qui ne peuvent être classés dans les catégories de revenus précédentes :

- les revenus issus de la sous-location ou du transfert de bail de biens immobiliers;
- les montants perçus comme droits de chasse, de pêche ou de capture d'oiseaux;
- les bénéfices ou profits de prestations fortuites, de spéculations ou de services (*obtenus en dehors des activités professionnelles*);
- les rentes alimentaires perçues.

Le calcul de l'impôt

1. Aperçu	20
2. Globalisation des revenus nets imposables	20
3. Dépenses déductibles	21
A. Rentes alimentaires	21
B. Libéralités	21
C. Frais de garde d'enfants	21
D. Rémunérations payées à un employé de maison	22
E. Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire	22
4. Quotité exemptée d'impôt	23
5. L'impôt	24
6. Crédits d'impôt	27
7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt	29
A. Primes d'assurance-vie individuelle	29
B. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires	30
C. Acquisition d'actions patronales	31
D. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension	31
E. Cotisations personnelles d'assurance-groupe	31
F. Indemnités payées aux ALE	32
G. Montant de la réduction d'impôt	32
H. Réduction d'impôt majorée pour l'épargne-construction	32
8. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement	33
9. Impositions distinctes	35
A. Sont taxés à 10%	35
B. Sont taxés à 16,5%	35
C. Sont taxés à 33%	35
D. Sont taxés au tarif du précompte mobilier	36
E. Sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure	36
F. Conversion en rente viagère	36
10. Précompte et paiements anticipés	37
A. Précompte professionnel	37
B. Possibilités de versement anticipé	38
11. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	39
12. Contribution complémentaire de crise et taxe communale	40

1. Aperçu

Revenus immobiliers :	brut	—>	net imposable
Revenus mobiliers :	brut	—>	net imposable
Revenus professionnels :	brut	—>	net imposable
Revenus divers :	brut	—>	net imposable
<hr/>			
Revenu net imposable total			
		-	dépenses déductibles
<hr/>			
Revenu imposable global			
		-	quotité exempte d'impôt
<hr/>			
IMPOT (tarif progressif)			
		-	réduction d'impôt évent.
		-	crédit d'impôt évent.
		+	impositions distinctes évent.
		+	taxe communale et de crise
		-	précompte
<hr/>			
IMPOT FINAL			

2. Globalisation des revenus nets imposables

La première phase du calcul consiste à additionner les 4 espèces de revenus nets imposables (*cf. schéma*).

Par catégorie de revenus, on obtient le revenu net imposable en diminuant le revenu brut de certains postes.

ex. revenus immobiliers : brut - abattement pour habitation et intérêts déductibles = net imposable

ex. revenus professionnels : brut - charges professionnelles = net imposable

La somme de ces revenus nets imposables constitue le total du revenu net imposable.

3. Dépenses déductibles

Toutes sortes de dépenses peuvent être déduites du total du revenu net imposable. Le cas échéant, vous devez les signaler sur votre déclaration. Ci-dessous vous trouverez un aperçu des principales dépenses déductibles.

A. Rentes alimentaires

Les rentes alimentaires que vous avez payées en 2003 sont déductibles à condition que :

- la rente alimentaire ait été payée en vertu de l'obligation alimentaire imposée par le Code civil ou le Code judiciaire, en d'autres mots vos parents, vos enfants, votre (ex)-conjoint(e). (**Non pas** vos frères et/ou sœurs);
- le bénéficiaire soit nécessiteux;
- le bénéficiaire ne fasse pas partie de votre ménage.

Le montant déductible est limité à 80% des rentes alimentaires payées.

B. Libéralités

Les libéralités en espèces accordées en 2003 à une institution agréée par le service des contributions sont déductibles à condition d'atteindre au moins 30 euros (*il vous faut une attestation fiscale*).

C. Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants exposés en 2003 sont déductibles à condition que :

- vous bénéficiiez de revenus professionnels;
- l'enfant ait été à votre charge et n'ait pas atteint l'âge de 3 ans;
- ces frais aient été payés à une institution agréée ou contrôlée par "l'Office de la Naissance et de l'Enfance" qui vous délivre une attestation fiscale.

Vous pouvez déduire l'entièreté des montants déboursés avec un max. de 11,20 euros par jour de garde et par enfant.

La déduction pour la garde d'enfants ne peut aller de pair avec une augmentation du montant immunisé pour un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 3 ans (*cf. infra*).

D. Rémunérations payées à un employé de maison

Les coûts salariaux d'un employé de maison que vous exposez en tant qu'employeur sont déductibles sous certaines conditions et dans des limites bien déterminées.

E. Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire

Si vous ne pouvez pas déduire tous les intérêts via la déduction de base (*revenus immobiliers*), vous pouvez, sous les conditions reprises ci-après, prétendre à une déduction complémentaire du net imposable total :

- il doit s'agir d'un emprunt hypothécaire contracté à partir du 1er mai 1986 et pour une durée de 10 ans minimum;
- l'emprunt doit être contracté pour la construction, l'acquisition à l'état neuf ou la rénovation d'une habitation unique. Il convient d'entendre par :
 - **acquisition à l'état neuf** : l'achat d'une nouvelle habitation avec application de la TVA;
 - **rénovation** : la rénovation d'une habitation qui, lors de la conclusion du contrat d'emprunt, est occupée depuis au moins 20 ans (*15 ans pour les prêts ultérieurs au 1er novembre 1995*); le prix de revient des travaux pour lesquels vous avez fait appel à un entrepreneur enregistré s'élève à 23.740,00 euros au moins (*pour les emprunts contractés en 2003*).

La déduction se fait à partir de l'année où vous habitez la maison ou au cours de laquelle les travaux de rénovation ont pris fin.

Le montant déductible correspond à une certaine tranche de l'emprunt (*non indexée 50.000 euros pour la construction et 25.000 euros en cas de rénovation*) et varie selon le nombre d'enfants à charge.

Le montant déductible diminue au fil du temps (*80% les premiers 5 ans, 70% la sixième année ...*) jusqu'à la 12e année au plus tard.

4. Quotité exemptée d'impôt

Une certaine tranche du revenu net imposable n'est pas taxée. Les impôts ne sont dus qu'à partir d'un revenu de :

- 5.570,00 euros pour un isolé;
- 4.610,00 euros pour chaque conjoint d'un ménage.

Cette quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre de personnes à charge.

Enfants à charge	majoration du non imposable
1 enfant	1.180,00 EUR
2 enfants	3.050,00 EUR
3 enfants	6.830,00 EUR
4 enfants	11.040,00 EUR
plus de 4 enfants, supplément par enfant	11.040,00 EUR 4.220,00 EUR

Cette quotité exemptée d'impôt est majorée de 440,00 euros par enfant de moins de 3 ans pour lequel aucun frais de garde ne sont déclarés.

Les enfants handicapés comptent pour 2 enfants à charge.

En cas de garde conjointe après un divorce de fait ou un divorce, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt peut être répartie entre les deux parents (*cf. partie I*).

Autres personnes à charge :	
- ascendants, collatéraux :	1.180,00 EUR
- parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge :	1.180,00 EUR
- contribuable handicapé :	1.180,00 EUR
- isolé dont le conjoint n'avait pas de revenus nets de plus de 2.450,00 EUR pour l'année du mariage :	1.180,00 EUR

5. L'impôt

L'impôt est calculé tant sur le revenu net imposable que sur les quotités exemptées d'impôt. L'impôt dû est égal à la différence entre le résultat des deux calculs.

Ce calcul se fera séparément pour chaque conjoint d'un couple marié (*étant donné le décumul des revenus professionnels*). Par après les deux montants sont additionnés de sorte à obtenir l'impôt du ménage. Les personnes à charge sont prises en considération par le conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé.

L'impôt est calculé de façon progressive. Cela implique que le pourcentage de l'impôt dû augmente à mesure que vos revenus augmentent.

Pour l'année 2004 les tarifs s'élèvent à :

Revenu imposable (tranches)		Imposition
de	à	
0	6.840,00 EUR	25 %
6.840,01 EUR	9.740,00 EUR	30 %
9.740,01 EUR	14.530,00 EUR	40 %
14.530,01 EUR	29.740,00 EUR	45 %
29.740,01 EUR	et plus	50 %

Exemple de calcul

Un ménage avec 1 enfant à charge dispose de 2 revenus professionnels nets imposables de 20.000,00 euros et de 15.000,00 euros. Il y a aussi le revenu cadastral d'une habitation occupée par le ménage même de 2.500,00 euros.

Calcul

	Revenu plus élevé	Revenu le plus bas
Revenus professionnels	20.000,00 EUR	15.000,00 EUR
Revenus immobiliers	2.500,00 EUR	-----
	22.500,00 EUR	15.000,00 EUR

Imposition des revenus

Revenu le plus élevé	
0 EUR - 6.840,00 EUR (25%):	1.710,00 EUR
6.840,01 EUR - 9.740,00 EUR (30%):	870,00 EUR
9.740,01 EUR - 14.530,00 EUR (40%):	1.916,00 EUR
14.530,01 EUR - 22.500,00 EUR (45%):	3.586,50 EUR
	----- 8.082,50 EUR

Revenu le plus bas	
0 - 6.840,00 EUR (25 %) :	1.710,00 EUR
6.840,01 EUR - 9.740,00 EUR (30 %) :	870,00 EUR
9.740,01 EUR - 14.530,00 EUR (40 %) :	1.916,00 EUR
14.530,01 EUR - 15.000,00 EUR (45 %) :	211,50 EUR
	4.707,50 EUR

Imposition du revenu immunisé

Montant immunisé pour le revenu le plus élevé :	4.610,00 EUR
	+ 1.180,00 EUR

	5.790,00 EUR

-> Impôts: 5.790,00 EUR x 25 % = 1.447,50 EUR

Montant immunisé pour le revenu le plus bas : 4.610,00 EUR

-> Impôts: 4.610,00 EUR x 25 % = 1.152,50 EUR

Différence

- Revenu le plus élevé : 8.082,50 EUR - 1.447,50 EUR = 6.635,00 EUR
- Revenu le plus bas : 4.707,50 EUR - 1.152,50 EUR = 3.555,00 EUR

Impôt total du ménage

6.635,00 EUR + 3.555,00 EUR = 10.190,00 EUR

6. Crédits d'impôts

A. Crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité

De quoi s'agit-il ?

Afin de remédier aux pièges à l'emploi, on a introduit, à partir de l'exercice d'imposition 2003, un nouvel avantage fiscal pour les faibles revenus du travail sous la forme d'un crédit d'impôt (CI) remboursable.

Si les revenus nets totaux de l'année de revenus 2003 n'excèdent pas 16.960,00 euros, le contribuable a droit à un CI dont le montant est déterminé sur la base des "revenus d'activité". Il s'agit des revenus professionnels, à l'exception des pensions, des revenus de remplacement, des revenus professionnels imposés distinctement (*par exemple des arriérés*), des rémunérations pour des prestations inférieures à 1/3 de la durée légale du temps de travail et des bénéfices issus d'une activité indépendante accessoire. Pour un couple marié, le CI est calculé par conjoint, avant l'application du quotient conjugal.

Calcul du CI:

a)

Revenus d'activité	Crédit d'impôt
- < 3.910,00 EUR	- 0 EUR
- > 3.910,00 EUR et < 5.220,00 EUR	augmentation progressive jusqu'à 260,00 EUR: $260,00 \text{ EUR} \times \frac{\text{rev. act.} - 3.910,00 \text{ EUR}}{5.220,00 \text{ EUR} - 3.910,00 \text{ EUR}}$
- > 5.220,00 EUR et < 13.050,00 EUR	260,00 EUR
- > 13.050,00 EUR et < 16.960,00 EUR	diminution dégressive jusqu'à 0 EUR $260,00 \text{ EUR} \times \frac{16.960,00 \text{ EUR} - \text{rev. act.}}{16.960,00 \text{ EUR} - 13.050,00 \text{ EUR}}$
- > 16.960,00 EUR	0 EUR

- b) Si, en sus de ses revenus d'activité, le contribuable bénéficie d'autres revenus professionnels, le CI sera limité en proportion de la fraction que représentent les revenus d'activité par rapport au montant net des revenus professionnels totaux.
- c) Un contribuable peut avoir un faible revenu professionnel, mais peut en plus disposer d'autres revenus (*ex. des revenus immobiliers*). Si l'ensemble des revenus nets est supérieur à 13.050,00 euros, le CI sera également limité comme suit:
- $$260 \text{ EUR} \times \frac{16.960,00 \text{ EUR} - \text{revenu total net}}{16.960,00 \text{ EUR} - 13.050,00 \text{ EUR}}$$
- d) Le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

B. Crédit d'impôt pour enfants à charge

De quoi s'agit-il ?

Beaucoup de familles nombreuses ne pouvaient pas ou pas totalement bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge. L'augmentation du montant exonéré ne leur offrait souvent aucun avantage parce que le revenu était inférieur à la somme exonérée d'impôts.

A partir de l'année d'imposition 2004, ces familles auront également droit à des avantages fiscaux en raison de leur charge d'enfants.

Calcul du CI:

La partie non utilisée du montant exonéré pour enfants à charge est convertie en un crédit d'impôt remboursable avec un maximum de 340,00 euros par enfant à charge.

Calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge (*CIEC*):

$CIEC = \text{la partie non utilisée du montant exonéré} \times \text{le taux de la tranche de revenus correspondante.}$

Ici aussi le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt

Le calcul de l'impôt étant établi, vous pouvez déclarer certaines dépenses donnant droit à une réduction d'impôt. Ces réductions sont accordées d'une part dans le cadre de l'épargne à long terme et d'autre part dans le cadre des indemnités payées aux ALE (*Agences Locales pour l'Emploi*).

A. Primes d'assurance-vie individuelle

Conditions :

Le contrat d'assurance-vie a pour objet l'établissement d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou de décès.

En outre, le contrat :

- est souscrit par vous-même (= *assuré*);
- est conclu avant l'âge de 65 ans;
- a une durée min. de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie et le versement des sommes assurées ne peut se faire avant l'âge de 65 ans (*60 ans pour les femmes si le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2002*);
- prévoit des avantages en cas de décès, le versement se fait en faveur du (de la) conjoint(e) ou des enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et soeurs (*donc pas en faveur du partenaire cohabitant*).

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de :

- 15 % de la 1^{ère} tranche des revenus professionnels nets de 1.500,00 euros et
- 6 % du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ce montant est de 1.800,00 euros au max. pour la totalité des primes de contrats individuels d'assurance-vie et des amortissements en capital.

B. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires

Conditions :

Vous contractez l'emprunt hypothécaire en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation située en Belgique. Cet emprunt a une durée minimale de 10 ans.

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de :

- 15% de la 1^{ère} tranche des revenus professionnels nets de 1.500,00 euros et
- 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ce montant s'élève au max. à 1.800,00 euros pour la totalité des assurances-vie individuelles et des amortissements en capital.

Lorsque l'imposition est établie au nom des deux conjoints, les amortissements sont convertis proportionnellement sur la partie des revenus de chacun d'eux.

Pour les emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 1989 les amortissements en capital sont en outre pris en considération pour autant qu'ils aient trait à la 1^{ère} tranche de 50.000 euros (*non indexée*) du taux de base de l'emprunt contracté pour cette habitation.

Pour une habitation pour laquelle la réduction forfaitaire est accordée, cette tranche de 50.000 euros est majorée de 5, 10, 20 ou 30% selon que le contribuable a à sa charge 1, 2, 3 enfants ou plus. Le nombre d'enfants à charge est fixé le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté.

C. Acquisition d'actions patronales

Le montant max. de la déduction pour les actions que vous avez acquises de votre employeur est fixé à 600,00 euros. La déduction est incompatible avec la déduction pour épargne-pension et les actions doivent rester en votre possession pendant 5 ans.

D. Versements effectués dans le cadre de l'épargne - pension

Conditions :

- Au moment de l'ouverture du compte d'épargne ou de la conclusion d'une assurance-épargne vous avez au moins 18 ans sans avoir atteint l'âge de 64 ans.
- Le compte d'épargne ou l'assurance-épargne doit avoir une durée min. de 10 ans.
- Les bénéficiaires du contrat sont vous-même (*en cas de vie*) ou votre conjoint(e) ou vos parents jusqu'au 2e degré.
- En 2003 les paiements sont effectués pour un seul compte d'épargne collectif ou une seule assurance-épargne individuelle ou une seule assurance-épargne.

Le montant déductible est limité à 600,00 euros par conjoint. La déduction ne peut se cumuler à la déduction en matière d'achat d'actions de son employeur.

E. Cotisations personnelles assurance - groupe

Vous devez en déclarer le montant. Mensuellement l'employeur tient déjà compte d'une réduction d'impôt de l'ordre de 30 % de la prime qu'il règle avec le précompte professionnel. La réduction correcte se fait lors de la taxation.

F. Indemnités payées aux ALE (Agences Locales pour l'Emploi)

Si vous faites exécuter des travaux par un chômeur par l'intermédiaire d'une ALE et que vous payez dans ce cadre des indemnités, vous avez droit à une réduction d'impôt.

En outre, les dépenses n'entrent en ligne de compte :

1. qu'à raison de la valeur nominale des chèques ALE émis à votre nom et achetés auprès de l'émetteur dans le courant de 2003, diminuée des valeurs nominales des chèques ALE restitués à l'émetteur en 2003;
2. qu'à condition que vous présentiez, pour justifier votre déclaration en matière d'impôts sur le revenu, l'attestation prévue par la réglementation relative aux ALE et délivrée par l'émetteur des chèques ALE.

La réduction d'impôt se calcule sur le montant total des dépenses encourues, à concurrence de 2.170,00 euros maximum.

G. Montant de la réduction d'impôt

Depuis l'exercice d'imposition 1993 (*revenus 1992*) la déduction fiscale des primes ou cotisations d'une assurance-vie individuelle, des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et des versements effectués en vue de l'acquisition de nouvelles actions de l'employeur et de l'épargne-pension est modifiée. L'ancienne "*déduction de la tranche de revenus soumise au taux marginal*" est remplacée par une réduction d'impôt "*au taux moyen corrigé*" de min. 30% et max. 40% du montant plafonné déclaré pour la dépense en question.

H. Réduction d'impôt majorée pour l'épargne - construction

Les primes des assurances-vie individuelles en garantie d'un emprunt hypothécaire et les amortissements en capital d'un emprunt hypothécaire entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt majorée. Tel est le cas lorsque l'emprunt a été con-

tracté en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une "habitation unique" en Belgique. La réduction majorée vaut donc seulement au cas où vous n'êtes pas propriétaire d'une autre habitation lors de la conclusion du contrat. L'avantage reste acquis si vous devenez ensuite propriétaire d'autres habitations.

L'avantage n'est pas calculé au "taux d'imposition moyen corrigé" mais au "taux d'imposition marginal", c.-à-d. le pourcentage qui correspond au taux d'imposition le plus élevé applicable au contribuable.

8. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement

Réduction maximale pour	Isolé	Ménage
{ pensions nouvelles prépensions allocations de chômage autres revenus de remplacement	1.612,27 EUR	1.882,54 EUR
anciennes prépensions	2.919,40 EUR	3.189,69 EUR
indemnités de maladie ou d'invalidité	2.069,62 EUR	2.339,91 EUR

Ces réductions sont plus élevées pour les ménages, mais ne sont accordées qu'une fois, même si les deux conjoints bénéficient de revenus de remplacement.

En outre, ces réductions ne sont accordées que proportionnellement à la place occupée par ces revenus dans le total des revenus.

exemple :

isolé

revenu immobilier =	2.500,00 EUR
pension =	12.390,00 EUR
revenu total =	14.890,00 EUR

réduction :

$$1.612,27 \text{ EUR} \times \frac{12.390,00 \text{ EUR}}{14.890,00 \text{ EUR}} = 1.341,57 \text{ EUR}$$

Lorsque le revenu imposable s'élève à 35.730,00 euros ou plus, les réductions pour pensions, prépensions, indemnités légales en matière d'assurance maladie-invalidité, et autres revenus de remplacement ne sont accordées qu'à concurrence du tiers.

Lorsque le revenu imposable est compris entre 17.870,00 euros et 35.730,00 euros, ces réductions ne sont accordées qu'à concurrence d'un montant égal à ce même tiers, majoré d'une quotité des deux tiers restants, déterminée par le rapport entre, d'une part, la différence entre 35.730,00 euros et le revenu imposable et, d'autre part, 17.870,00 euros.

Lorsque le revenu imposable atteint ou dépasse 22.300,00 euros, la réduction afférente aux allocations de chômage sans ancienneté n'est pas accordée; lorsque le revenu imposable est compris entre 17.870,00 euros et 22.300,00 euros, la réduction afférente aux allocations de chômage sans ancienneté n'est accordée qu'à concurrence d'une quotité déterminée par le rapport qu'il y a entre, d'une part, la différence entre 22.300,00 euros et le revenu imposable et, d'autre part, 4.430,00 euros.

9. Impositions distinctes

Bien que vos revenus imposables nets soient globalisés et assujettis au tarif progressif pour le calcul des impôts, il y a une exception pour certains revenus.

Ceux-ci sont retirés du "*panier*" des revenus et imposés distinctement à un pourcentage déterminé. Cette opération ne s'applique que si elle est plus avantageuse pour vous. Sinon, ces revenus restent compris dans la globalisation. Vous trouvez ci-dessous les plus importants.

A. Sont taxés à 10% :

- Les capitaux résultant de l'épargne-pension, de contrats individuels d'assurance-vie et d'assurance-groupe liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré, ainsi que les valeurs de rachat de ces contrats lorsqu'elles sont liquidées, soit à l'occasion de la mise à la retraite ou de la prépension de l'assuré, soit au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, soit à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'exercice de l'activité professionnelle (*entre autres les capitaux résultant des versements capitalisés dans le cadre de l'épargne-pension*).
- Le tarif est de 10% lorsque les capitaux ou valeurs de rachat résultent de cotisations personnelles à partir du 1er janvier 1993.

B. Sont taxés à 16,5% :

les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 8.A., constitués par des cotisations personnelles antérieures au 1er janvier 1993, ou par des allocations de l'employeur versées avant ou après le 1er janvier 1993.

C. Sont taxés à 33% :

- les bénéfices ou profits occasionnels;
- les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 8.A. versés anticipativement.

D. Sont taxés au tarif du précompte mobilier :

les revenus mobiliers déclarés.

E. Sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure durant laquelle l'exercice d'une activité professionnelle normale a eu lieu :

- les arriérés de rémunérations et de revenus de remplacement;
- les indemnités de préavis excédant 740,00 euros brut pour cessation de l'activité professionnelle ou de terme mis au contrat de travail.

F. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat

Quels capitaux, allocations et valeurs de rachat ?

Les capitaux, liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant :

- de pensions complémentaires;
- des allocations en capital servant d'indemnité de réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels;
- des contrats d'assurance-vie individuels :
 - a) des capitaux et des valeurs de rachat liquidés au plus tard le 31 juillet 1992;
 - b) des capitaux et des valeurs de rachat des assurances de solde restant dû;
 - c) des capitaux et des valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie individuels dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

Quelle taxation ?

Les capitaux n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de leur conversion suivant des coefficients qui ne peuvent dépasser 5 %.

Age	Coefficient	Age	Coefficient
≤ 40	1	59 - 60	3,5
41 - 45	1,5	61 - 62	4
46 - 50	2	63 - 64	4,5
51 - 55	2,5	≤ 65	5
56 - 58	3		

Remarque !

Le même système de conversion s'applique à la première tranche de 59.960,00 euros de capital ou de valeur de rachat de contrats d'assurance-vie qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une première habitation située en Belgique et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage et pour autant qu'en cas de vie de l'assuré, les avances sur contrats ou les constitutions d'hypothèques aient eu lieu au moins 10 ans avant l'expiration du contrat.

Ces impositions distinctes sont aussi soumises à la taxe communale.

10. Précomptes et paiements anticipés _____

A. Précompte professionnel

1. On déduit de l'impôt total, calculé suivant les points 1 à 9 inclus, le précompte professionnel éventuellement retenu.
Ce précompte est retenu chaque mois de la rémunération ou du

revenu de remplacement et cela conformément aux règles et aux barèmes prévus par un AR.

Etant donné que par ce précompte professionnel vous payez anticipativement déjà une large part de l'impôt dû, celui-ci peut être diminué du précompte professionnel retenu.

B. Possibilités de versement anticipé

Si vous n'êtes pas indépendant, vous pouvez effectuer des versements anticipés quatre fois par an. Ils ouvrent le droit à une bonification, ce qui signifie une réduction d'impôt.

Pour avoir droit à des bonifications lors du calcul de vos revenus 2003 (*année d'imposition 2004*) il faut avoir fait ces versements anticipés au cours de l'année 2003. Si vous effectuez des versements anticipés en 2004 (*avant le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre ou le 20 décembre*), vous aurez droit à une bonification l'année suivante (*année d'imposition 2005*).

Bonification pour l'année d'imposition 2004

- 4,5% des versements anticipés de la 1^e période (*10 avril*)
- 3,75% des versements anticipés de la 2^e période (*10 juillet*)
- 3% des versements anticipés de la 3^e période (*10 octobre*)
- 2,25% des versements anticipés de la 4^e période (*20 décembre*).

Le taux de base servant au calcul de la bonification est de 106% de l'impôt de l'Etat, moins le précompte professionnel.

Exemple

- Un employé doit 3.718,40 euros d'impôts sur ses revenus de 2003.
- Précompte professionnel à prendre en considération : 2.974,72 euros.
- Versements anticipés effectués :
 - VA 1 : 495,79 EUR
 - VA 2 : 247,89 EUR
 - VA 3 : 247,89 EUR
 - VA 4 : 247,89 EUR
 - TOT. : 1.239,47 EUR

- *Impôt maximum pouvant donner lieu à une bonification :*

• 3.718,40 EUR x 106% :	3.941,50 EUR
• précompte :	- 2.974,72 EUR

• reste :	966,78 EUR

Des 1.239,47 euros versés à titre de VA, seul un montant de 966,78 euros donne droit à la bonification.

- *Bonification :*

• VA 1 : 495,79 EUR x 4,5%	=	22,31 EUR
• VA 2 : 247,89 EUR x 3,75%	=	9,30 EUR
• VA 3 : 223,10 EUR x 3%	=	6,69 EUR
• montant de la bonification :		38,30 EUR

11. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Le montant de la cotisation spéciale annuelle pour la sécurité sociale (CSSS) dépend du revenu total net imposable du ménage fiscal (*soit le revenu après soustraction des frais et dépenses déductibles*) diminué des pensions éventuelles qui en font partie et des revenus imposés distinctement, rentes et allocations en tenant lieu.

La cotisation, se monte à :

Revenu net imposable du ménage	Retenue annuelle
0 EUR - 18.592,00 EUR	0
18.592,01 EUR - 21.070,95 EUR	9% sur la partie > 18.592,01 EUR
21.070,97 EUR - 60.161,85 EUR	223,10 EUR + 1,3% sur la partie supérieure à 21.070,95 EUR
60.161,85 EUR et plus	731,29 EUR

12. Taxe communale

La dernière étape dans le calcul est l'imputation de la taxe communale due. Le pourcentage, fixé par les administrations communales, se calcule sur l'impôt dû en vertu des opérations antérieures mais sans tenir compte des versements anticipés.

Pas d'accord avec le fisc? Réagissez!

Si un contribuable estime que les chiffres mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle sont erronés, il peut réagir au moyen d'une lettre de réclamation.

Cette lettre de réclamation avec motivation doit être adressée au directeur régional des impôts mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle. Cette réclamation doit être déposée au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Après le dépôt de la réclamation, le contribuable a le droit de demander un entretien avec le fisc et de lui communiquer ses griefs. Cette demande d'être entendu doit dorénavant être formulée explicitement dans la lettre de réclamation.

Si la direction régionale n'a pas pris de décision dans les 6 mois de la date de réception de la réclamation, le contribuable peut porter l'affaire devant le tribunal de première instance sans qu'il doive attendre la décision du directeur régional.

Lorsque la direction régionale ne donne pas raison au contribuable, il peut contester la décision auprès du tribunal de première instance. Le délai d'introduction d'une demande est de 3 mois à compter de la date de notification de la décision du directeur régional.

Si le contribuable a payé trop de précompte ou de versements anticipés ou si des erreurs matérielles ont été faites, il peut demander un dégrèvement d'office auprès du directeur régional.

Cette demande doit parvenir dans les 3 ans à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle l'impôt a été fixé. C'est également le cas lorsqu'on n'a pas tenu compte de toutes les personnes à charge ou lorsqu'on a découvert de faits nouveaux ou de nouveaux éléments.

SOMMAIRE

I. Fiscalité et ménage	3
1. Marié ou isolé ?	4
2. Imposition des conjoints	4
3. Enfants et autres personnes à charge	5
4. Les revenus des enfants	7
II. Les revenus imposables	9
1. Les revenus immobiliers	10
2. Les revenus mobiliers	12
3. Les revenus professionnels	13
4. Revenus divers	18
III. Le calcul de l'impôt	19
1. Aperçu	20
2. Globalisation des revenus nets imposables	20
3. Dépenses déductibles	21
4. Quotité exemptée d'impôt	23
5. L'impôt	24
6. Crédits d'impôts	27
7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt	29
8. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement	33
9. Impositions distinctes	35
10. Précomptes et paiements anticipés	37
11. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	39
12. Taxe communale	40
IV. Pas d'accord avec le fisc ? Réagissez !	41

ANNEXE

LES CHIFFRES EN BREF (EUROS)

	Montant de base	exercice d'imposition 2005	exercice d'imposition 2004
Somme exonérée d'impôt			
Isolé	4.095,00	5.660,00	5.570,00
Chacun des époux	3.390,00	5.660,00	4.610,00
Majoration de la somme exonérée d'impôt			
- 1 enfant	870,00	1.200,00	1.180,00
- 2 enfants	2.240,00	3.090,00	3.050,00
- 3 enfants	5.020,00	6.940,00	6.830,00
- 4 enfants	8.120,00	11.220,00	11.040,00
plus de 4 enfants <i>(supplément par enfant au-delà du 4^{ème})</i>	8.120,00	11.220,00	11.040,00
- 3.100,00	3.100,00	4.280,00	4.220,00
- enfant de moins de 3 ans <i>(sans frais de garde)</i>	325,00	450,00	440,00
- autre personne à charge	870,00	1.200,00	1.180,00
- parent isolé	870,00	1.200,00	1.180,00
- contribuable handicapé	870,00	1.200,00	1.180,00
Maximum moyens d'existence nets			
- à charge ménage	1.800,00	2.490,00	2.450,00
- à charge isolé	2.600,00	3.590,00	3.540,00
- enfant handicapé à charge isolé	3.300,00	4.560,00	4.490,00
- rentes alimentaires exclues	1.800,00	2.490,00	2.450,00
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge	250,00	350,00	340,00

Guide du contribuable 2004

	Montant de base	exercice d'imposition 2005	exercice d'imposition 2004
Montants déductibles			
- frais de garde	11,20 p. jour	11,20 p. jour	11,20 p. jour
- montant minimum dons	25,00	30,00	30,00
- max. épargne-pension	500,00	610,00	600,00
- max. dépenses ALE	1.810,00	2.200,00	2.170,00
- max. montant assurance- vie + remboursements de capital	1.500,00	1.830,00	1.800,00
- dépense d'économie d'énergie	500,00	610,00	600,00

Syndicat Libéral

1070 Bruxelles Boulevard Poincaré 72/74 02/558.51.50
www.cgslb.be - cgslb@cgslb.be

Région de Bruxelles-Capitale	region.bruxelles.capitale@cgslb.be	
1000 Bruxelles	Boulevard Baudouin 11/1	02/206.67.11
1030 Bruxelles	Rue Richard Vandevelde 66	02/242.09.57
1050 Bruxelles	Rue Malibran 15	02/647.50.44
1070 Bruxelles	Boulevard Poincaré 72	02/558.52.40
Brabant wallon	brabant.wallon@cgslb.be	
1370 Jodoigne	Av. des Cdts Borlée 19E	010/81.10.13
1400 Nivelles	Rue des Vieilles Prisons 7	067/21.10.09
1300 Wavre	Avenue des Déportés 31-33	010/24.61.16
Charleroi	charleroi@cgslb.be	
6000 Charleroi	Avenue des Alliés 8	071/20.80.30
Hainaut central	hainaut.central@cgslb.be	
7100 La Louvière	Rue Charles Nicaise 1	064/22.20.21
7000 Mons	Boulevard Gendebien 9	065/31.12.67
Hainaut occidental	hainaut.occidental@cgslb.be	
7800 Ath	Quai St. Jacques 6	068/55.36.18
7780 Comines	Rue de la Gare 59	056/55.50.93
7890 Ellezelles	Rue d'Audenarde 44	068/54.24.15
7900 Leuze	Grand'rue 4-6	069/66.13.70
7700 Mouscron	Rue Aloïs Denreep 1	056/84.57.29
7500 Tournai	Place Crombez 17	069/22.32.25
Liège	liege@cgslb.be	
4500 Huy	Avenue Ch. et L. Godin 5	085/23.32.47
4000 Liège	Boulevard Piercot 11	04/223.07.88
4800 Verviers	Rue de Bruxelles 35b	087/47.55.97
4300 Waremme	Place Ernest Rongvaux 1A	019/32.76.76
Wallonie sud	wallonie.sud@cgslb.be	
6700 Arlon	Rue Général P. Molitor 24	063/21.74.54
5000 Namur	Rue Borgnet 12/1	081/23.07.93
5580 Rochefort	Avenue d'Alost 2	084/22.27.16
5060 Sambreville	Rue des deux Auvelais 1	071/74.11.32

Notes

A large rectangular box with a thin black border, containing 25 horizontal dashed lines for writing notes. The lines are evenly spaced and extend across the width of the box.